

Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI- 2021- 124 en date du 1^{er} juin 2021

N° DI – 2022 – 022

Pétitionnaire : Marie THIRY - GEDEON Programmes

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle
ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : Cœur marin du parc national des Calanques : Calanque de la Triperie ; cap
Morgiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment
ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de
l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la
réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble
des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une
redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Vu la décision individuelle n° DI- 124 en date du 1^{er} juin 2021,

Considérant la demande formulée le 24 janvier 2022 par la société GEDEON Programmes représentée
par Marie THIRY ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne
peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines
compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques
respectueuses du milieu naturel ;

Considérant la période sensible pour la nidification des espèces d'oiseaux marins et des espèces
rupestres ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes
susvisés,

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2021-124 en date du 1er juin 2021 est modifiée comme suit :

- les articles 1 et 4 sont modifiés par :

La présente autorisation est délivrée pour le 1^{er} février 2022. En cas de conditions météorologiques le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 2 :

En raison de la période sensible pour la nidification du cormoran huppé de Méditerranée établi sur ce secteur, et du faucon pèlerin, et des risques de dérangement engendrés par le drone, le survol à l'aide d'un drone n'est autorisé, par dérogation, que depuis l'embarcation en respectant une distance minimale de **300m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux.**

Le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune.

Le survol terrestre est interdit.

Article 3 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 4 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 janvier 2022,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.